

N°13_2024 ADMIN

Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention de partenariat relative à l'organisation de la journée événement « Les rallyes du Val d'Ancœur » 2024

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que cette convention a pour objet de définir les modalités de l'organisation de la journée événement « Les rallyes du Val d'Ancœur » à Rubelles, portée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et, confiée à l'Office de Tourisme Melun Val de Seine.

Considérant que cette convention définit les missions et engagements des quatre parties, la programmation, le financement, les modalités de paiement de l'évènement, ainsi que les termes spécifiques liés à cette dernière.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de partenariat relative à l'organisation de la journée événement « Les rallyes du Val d'Ancœur » 2024.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 6 mai 2024

Le Président,
Christian POTEAU